



## Arrêt du 9 mai 2023

---

Composition

Deborah D'Aveni, juge unique,  
avec l'approbation de Chrystel Tornare Villanueva, juge ;  
Thierry Leibzig, greffier.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, né le (...),  
Afghanistan,  
(...),  
recourant,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin) ;  
décision du SEM du 5 janvier 2023 / N (...).

**Vu**

la demande d'asile déposée en Suisse, le 5 octobre 2022, par A. \_\_\_\_\_  
(ci-après : le recourant ou l'intéressé),

les résultats de la comparaison de ses données dactyloscopiques avec celles enregistrées dans la banque de données « Eurodac », dont il ressort qu'il a été interpellé en Croatie, le (...) septembre 2022, et que ses empreintes digitales y ont été relevées le même jour,

le mandat de représentation en faveur des juristes et avocat(e)s de Caritas Suisse à B. \_\_\_\_\_, que le recourant a signé le 17 octobre 2022,

le compte-rendu de l'entretien du 24 octobre suivant (ci-après : entretien « Dublin »), lors duquel l'intéressé a été entendu par le SEM, en présence de son représentant juridique, sur la compétence éventuelle de la Croatie pour le traitement de sa demande d'asile, ses objections à son transfert dans cet Etat, ainsi que sur son état de santé,

la requête aux fins de prise en charge du recourant, présentée le 25 octobre 2022 par le SEM aux autorités croates compétentes et fondée sur l'art. 13 par. 1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180/31 du 29.6.2013 ; ci-après : règlement Dublin III),

la réponse du 24 décembre 2022, par laquelle les autorités croates ont admis leur compétence pour traiter la demande de protection internationale de l'intéressé, sur la base de cette même disposition,

la décision du 5 janvier 2023, notifiée le même jour, par laquelle le SEM, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi (RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son transfert vers la Croatie et a ordonné l'exécution de cette mesure, constatant l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours,

la déclaration du lendemain, par laquelle le représentant du recourant a résilié son mandat,

le recours interjeté, le 10 janvier 2023, contre la décision du SEM précitée auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), par lequel

l'intéressé a conclu à l'annulation de la décision attaquée et, à titre principal, à l'entrée en matière sur sa demande d'asile ou, subsidiairement, au renvoi de la cause au SEM,

les demandes tendant au prononcé de mesures provisionnelles urgentes, à l'octroi de l'effet suspensif, à la dispense du versement d'une avance de frais et à l'assistance judiciaire, dont le recours est assorti,

la décision incidente du 12 janvier 2023, par laquelle la juge instructeur a octroyé l'effet suspensif au recours, a renoncé à la perception d'une avance de frais de procédure et a réservé son prononcé sur la demande d'assistance judiciaire,

### **et considérant**

que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce,

que le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige,

que l'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF),

que le recours, interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, est recevable,

qu'à l'encontre d'une décision de non-entrée en matière et de transfert, un recourant peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b) ; qu'il ne peut, par contre, pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2),

que point n'est besoin en l'espèce de procéder à des mesures d'instruction complémentaires ; qu'en effet, au vu du dossier, les faits pertinents sont établis avec suffisamment de précision pour que le Tribunal puisse se prononcer en connaissance de cause sur le sort de cette procédure,

qu'il ne ressort pas non plus du dossier de vice procédural (p. ex. violation grave du droit d'être entendu) qui rendrait nécessaire la cassation de la décision attaquée, le recourant n'invoquant du reste rien de tel dans son mémoire du 10 janvier 2023,

que partant, la conclusion subsidiaire sur le renvoi de la cause au SEM doit être rejetée,

que saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5),

que dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi,

qu'avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III,

que, s'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2),

qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III,

que la procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (cf. art. 20 par. 1 du règlement Dublin III),

que dans une procédure de prise en charge (anglais : « take charge »), comme en l'espèce, les critères énumérés au chapitre III du règlement

précité (art. 8 à 15) doivent être appliqués successivement (principe de l'application hiérarchique des critères de compétence, cf. art. 7 par. 1 dudit règlement),

que, notamment, lorsqu'il est établi que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, cette responsabilité prenant fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière (cf. art. 13 par. 1 du règlement Dublin III),

que l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de prendre en charge – dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29 – le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 let. a du règlement Dublin III),

qu'en l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM, après consultation de l'unité centrale du système européen « Eurodac », ont révélé que l'intéressé avait franchi irrégulièrement en Croatie, le 22 septembre 2022, la frontière du territoire des Etats Dublin, avant de déposer une demande d'asile en Suisse, le 5 octobre suivant,

que, le 25 octobre 2022, le SEM a dès lors soumis aux autorités croates, dans le délai fixé par l'art. 21 par. 1 du règlement Dublin III, une requête aux fins de prise en charge de l'intéressé, fondée sur l'art. 13 par. 1 du même règlement,

que, le 24 décembre 2022, soit dans le délai fixé par l'art. 22 par. 1 du règlement Dublin III, ces mêmes autorités ont expressément accepté de prendre en charge le recourant, sur la base de la disposition invoquée par le SEM,

que la compétence de la Croatie pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé est donc établie, au regard des critères de détermination de l'Etat membre responsable (cf. art. 7 ss du règlement Dublin III),

que ce point n'est du reste pas contesté,

que, même si l'intéressé ne l'a pas invoqué explicitement dans son recours, il y a lieu d'examiner si l'art. l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III trouve application en l'espèce,

qu'en vertu de cette disposition, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable,

que lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable,

qu'à ce propos, il convient de rappeler que la Croatie est liée à la Charte UE et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions,

que, dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen, en application de la directive Procédure (cf. directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte], JO L 180/60 du 29 juin 2013), comme de la directive Accueil (cf. directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte], JO L 180/96 du 29 juin 2013 ; arrêt du Tribunal D-589/2021 du 16 février 2021 consid. 7.4.1 et jurispr. cit.),

que cette présomption de sécurité n'est cependant pas irréfragable et doit être écartée d'office en présence, dans l'Etat de destination du transfert, d'une pratique avérée de violations systématiques des normes minimales

de l'Union européenne ; que, dans un tel cas, l'Etat requérant doit renoncer au transfert,

que dans son arrêt de référence E-1488/2020 du 22 mars 2023, le Tribunal a certes admis la forte probabilité que des requérants entrant pour la première fois sur le territoire croate puissent être confrontés à des refoulements illicites à la frontière, ou à des refoulements y intervenant directement sans examen individuel (« hot returns »), ou encore à des violences excessives (cf. arrêt de référence précité, consid. 9.3.5 en lien avec le consid. 9.3.2),

qu'en revanche, s'agissant de requérants transférés en Croatie sur la base du règlement Dublin III, il est arrivé à la conclusion que ceux-ci avaient en principe accès à la procédure d'asile dans ce pays,

qu'il a ainsi retenu que, dans le cadre tant d'une procédure de prise en charge (« take charge ») que d'une procédure de reprise en charge (« take back »), les personnes transférées ne risquaient pas, selon une haute probabilité, d'être exposées à un risque de violation de leurs droits découlant du principe de non-refoulement,

qu'il a également nié l'existence de faiblesses systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie, au sens de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, et a en conséquence confirmé la pratique établie depuis l'arrêt de référence D-1611/2016 du 22 mars 2016 concernant la licéité des transferts vers ce pays,

qu'il a encore précisé qu'il ne fallait renoncer à un transfert que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsque le requérant démontre, par des arguments fondés, que le principe énoncé ci-dessus ne s'applique pas à son cas d'espèce (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1488/2020 précité consid. 9.5),

que, partant, sur la base de cette nouvelle jurisprudence et faute d'indice sérieux et convaincant apte à démontrer que les hypothèses strictes de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III sont réalisées in casu, l'application de cette disposition ne se justifie pas dans le cas particulier,

que c'est dès lors à juste titre que le SEM a considéré que cette disposition réglementaire ne s'opposait pas à ce que la Croatie soit désignée comme l'Etat membre responsable de la procédure d'asile du recourant (sur la base de l'art. 18 par. 1 let. a du règlement Dublin III),

que dans son recours et en écho à ses déclarations lors de son entretien « Dublin » du 24 octobre 2022, le recourant a exposé, en substance, avoir été interpellé à la frontière croate et forcé par les autorités à fournir ses empreintes dactyloscopiques ; qu'à son arrivée dans ce pays, il aurait été placé en garde à vue et serait demeuré une nuit et un jour sans nourriture et sans eau ; qu'il aurait été maltraité, frappé et « torturé » par les policiers ; que ceux-ci auraient également pris son téléphone et son argent ; que les autorités croates ne l'auraient en outre jamais amené dans un « centre » où il aurait pu déposer une demande d'asile, mais lui auraient au contraire notifié un document lui ordonnant de quitter le territoire croate dans un délai de sept jours ; qu'après avoir été libéré de sa garde à vue, il aurait été conduit dans une forêt ; qu'il aurait ainsi passé trois jours en Croatie, sans pouvoir accéder à une gare ou un centre-ville, les autorités lui ayant demandé de quitter le territoire « à de nombreuses reprises »,

qu'il a ajouté qu'il recevait encore des menaces de ses passeurs en Croatie et qu'il ne serait en conséquence pas en sécurité dans ce pays,

qu'enfin, il a exprimé le souhait de demeurer en Suisse, où les autorités l'avaient toujours bien traité,

que, ce faisant, le recourant a implicitement sollicité l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté),

que, sur la base de cette disposition, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement ; que, comme l'a retenu la jurisprudence, le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public ; qu'il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (RS 142.311 ; cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.5.2 et jurisp. cit.),

qu'en l'espèce, l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'un risque concret et avéré que la Croatie ne respecterait pas le principe du non-refoulement et donc faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans un

pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays,

que, de même, il n'a fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que les autorités croates refuseraient de le prendre en charge et de mener une procédure d'examen de sa demande de protection internationale, en violation de la directive Procédure,

que, certes, il a déclaré avoir été maltraité par les policiers à son arrivée en Croatie, alléguant en particulier avoir été enfermé pendant plus de 24 heures, sans eau ni nourriture, et contraint de donner ses empreintes digitales ; qu'à sa sortie de garde à vue, il se serait immédiatement vu notifier une décision de quitter le territoire, sans avoir pu déposer de demande d'asile dans ce pays,

que force est toutefois de constater, ainsi que le SEM l'a relevé, que ces déclarations se limitent à de simples allégations qu'aucun élément ni moyen de preuve déterminant ne viennent étayer ; qu'en outre, et surtout, celles-ci ne sont pas décisives quant à la conformité de son transfert au regard des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture, dès lors qu'il n'existe aucune raison concrète et sérieuse d'admettre que son transfert à C. \_\_\_\_\_ risquerait de l'exposer à une situation similaire à celle qu'il dit avoir connue après son interpellation en zone frontalière, en tant que personne étrangère en situation irrégulière,

qu'en effet, les autorités croates ont explicitement accepté, en date du 24 décembre 2022, de prendre en charge l'intéressé et ont ainsi reconnu leur compétence pour traiter sa demande d'asile, en application du règlement Dublin III ; que, comme le Tribunal l'a constaté dans son arrêt de référence E-1488/2020 précité, les requérants transférés en Croatie sur la base dudit règlement ont en principe accès à la procédure d'asile dans ce pays, et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un cas de prise ou de reprise en charge (cf. arrêt précité consid. 9.4.4 et 9.5),

qu'à ce titre, il reviendra toutefois au recourant d'entreprendre les démarches nécessaires à l'ouverture d'une procédure d'asile auprès des autorités compétentes, à son arrivée sur le territoire croate,

qu'en outre, n'étant resté que très peu de temps en Croatie, soit quelques jours, l'intéressé n'a pas démontré que ses conditions d'existence, en cas de retour dans ce pays, revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité

qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture, ni qu'il serait durablement privé de tout accès à des conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil et qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'aide dont il pourrait avoir besoin pour faire valoir ses droits,

que s'agissant de ses allégations – là encore nullement étayées – selon lesquelles il ne se sentirait pas en sécurité en Croatie en raison de la présence dans ce pays de ses anciens passeurs, il y a lieu de rappeler que la Croatie, en tant qu'Etat de droit, est doté d'autorités policières et judiciaires opérationnelles et capables d'offrir au recourant une protection adéquate contre d'éventuelles menaces ou agressions de tiers ; que, de plus, si le recourant ne devait pas être satisfait par la protection que lui offriraient les forces de l'ordre croates, il existe dans ce pays des voies de droit pour se plaindre d'une telle inaction et il appartiendrait, le cas échéant, à l'intéressé de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes (cf. art. 26 directive Accueil ; voir également arrêt du Tribunal F-1532/2022 du 8 avril 2022 consid. 8.3 et jurispr. cit.),

qu'il lui sera également possible de s'adresser aux organisations caritatives œuvrant sur place (cf. arrêt du Tribunal E-2755/2022 du 8 septembre 2022 consid. 5.4 et jurispr. cit.) pour qu'elles l'aident, en cas de nécessité, à faire valoir ses droits auprès des autorités croates,

que, par ailleurs, l'intéressé ne fait pas valoir qu'il souffre actuellement de problèmes de santé particuliers,

que, lors de son entretien « Dublin » du 24 octobre 2022, il a seulement indiqué avoir des problèmes de vue et avoir perdu ses lunettes pendant son voyage ; qu'il souffrirait en outre de migraines depuis plusieurs années et aurait été traité dans son pays d'origine, sans que ce problème soit résolu ; qu'en Afghanistan, il aurait également été vu par un psychiatre suite à un IRM, ce dernier l'ayant rassuré par rapport à sa situation et à ses études,

que l'intéressé n'a produit aucun document médical, ni devant le SEM, ni à l'appui de son recours,

que son état de santé ne saurait donc s'opposer à son transfert vers la Croatie, compte tenu de la jurisprudence applicable (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique [GC], du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1),

qu'il est au demeurant rappelé que ce pays dispose, si nécessaire, de structures médicales similaires à celles existant en Suisse (sur les possibilités de prise en charge médicale dans le domaine de l'asile en Croatie, cf. notamment arrêts du Tribunal E-3771/2022 du 2 novembre 2022 consid. 6.4 ; E-4732/2022 du 31 octobre 2022 consid. 6.3.4),

que dans ces conditions, le transfert de l'intéressé en Croatie est conforme aux engagements de droit international de la Suisse,

que par ailleurs, compte tenu des pièces au dossier, le SEM a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation dans son examen relatif à l'existence éventuelle de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III,

que c'est donc à bon droit que le SEM a considéré que la Croatie était l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Suisse et qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que ce soit pour des raisons tirées du respect par la Suisse de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires,

qu'il convient encore de rappeler que le règlement Dublin ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre par lequel ils souhaitent que leur demande soit traitée ou offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 6.11 ; 2017 VI/5 consid. 8.2.1),

qu'en conclusion, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1),

qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté,

qu'en l'occurrence, le présent arrêt est rendu postérieurement à l'arrêt de référence du Tribunal E-1488/2020 précité,

que le recours est dès lors devenu manifestement infondé dans l'intervalle, raison pour laquelle il est tranché par un juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que, compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2),

qu'à l'appui de sa demande d'assistance judiciaire « totale », l'intéressé a uniquement indiqué ne pas pouvoir faire face aux frais de la procédure et n'a pas requis le soutien d'un mandataire d'office ; qu'il a d'ailleurs déposé un recours complet et n'a aucunement prétendu avoir été empêché d'exposer tous ses arguments,

que la demande jointe à son recours doit dès lors être considérée comme une requête d'assistance judiciaire partielle (cf. notamment, dans le même sens, arrêts du Tribunal E-1990/2023 du 17 avril 2023 consid. 9.1 ; E-1401/2023 du 29 mars 2023 consid. 11),

que, dans la mesure où le recourant peut être tenu pour indigent et où les conclusions du recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec au moment du dépôt de la demande d'assistance judiciaire (l'arrêt de référence E-1488/2020 précité ayant été rendu postérieurement ; cf., dans le même sens, arrêts E-480/2023 du 24 avril 2023 consid. 6.2 ; E-794/2023 du 13 avril 2023 consid. 10.2 ; E-675/2023 du 12 avril 2023 consid. 10.2 ; voir également ATF 133 III 614 consid. 5), ladite requête doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA),

qu'il est par conséquent statué sans frais,

(dispositif : page suivante)

**le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise.

**3.**

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

**4.**

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

La juge unique :

Le greffier :

Deborah D'Aveni

Thierry Leibzig